

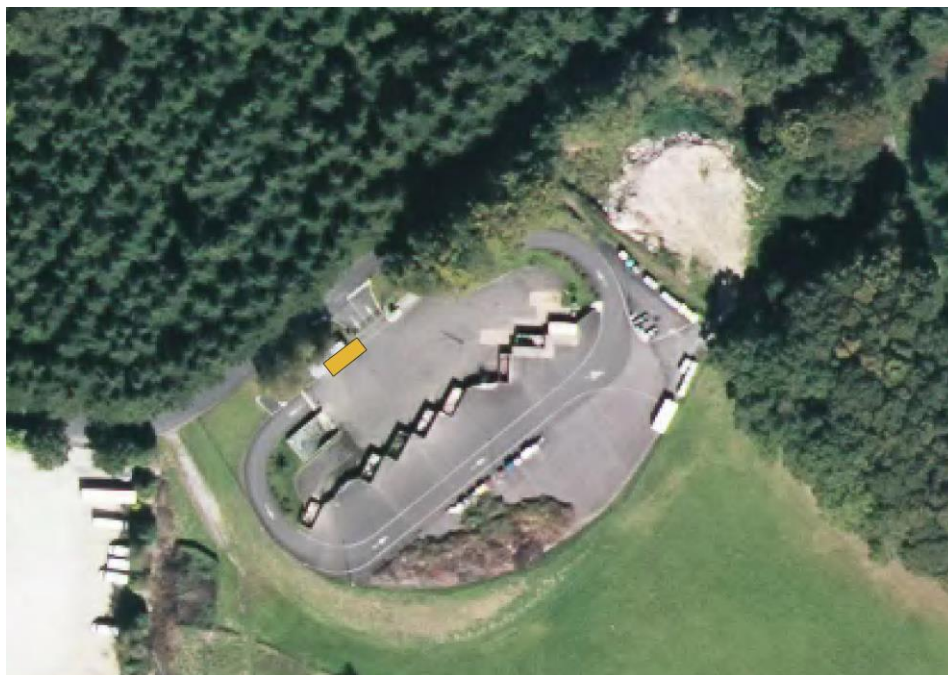


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VÉZÈRE MONÉDIÈRES MILLESOURCES

**Dossier de demande d'enregistrement ICPE
d'Exploitation d'une ISDI CLASSE 3**

« Site de Beauséjour Commune de Treignac »

Sur le territoire de la Communauté de Communes Vézère
Monédières Millesources



SOMMAIRE

1. DECLARANT

1.1. Contexte

1.2. Identification du demandeur

2. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

2.1. Contexte

2.2. Implantation

2.3. Rappel sur la nature et le volume de l'activité

2.4 Modes d'exploitation

2.4.1. Aménagement et exploitation de la zone durant la prorogation

2.4.2. Acceptation des déchets

2.4.3. Conditions d'entreposage

2.5. Effets potentiels sur l'environnement

2.5.1. Trafic des véhicules

2.5.2. Sol et sous-sol

2.5.3. Remise en état en fin d'exploitation

2.5.4. Eau

2.5.4.1. Besoins en eau et assainissement

2.5.4.2. Consommation d'eau

2.5.4.3. Rejets d'eaux résiduaires

2.5.4.4. Rejets d'eaux pluviales

2.5.5. Rejets atmosphériques

2.5.6. Bruits et vibrations

2.5.7. Déchets

2.5.8. Energie

2.5.9. Dispositions prévues en cas de sinistre

2.5.9.1. Lutte contre l'incendie

2.6. Prescriptions applicables

3. ANNEXES

1.1. Préambule

Le SIRTOM de Treignac, propriétaire du terrain, exploitait une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « Beauséjour» sur la commune de Treignac (19260) sur les parcelles cadastrales section AC parcelles 390 et 392 aujourd'hui parcelles cadastrales section AC 408 et 410 initialement autorisée par arrêté préfectoral n°19-2010-007 du 30 novembre 2010 pour une durée de 10 ans.

Au 1er janvier 2017 suite à la dissolution du SIRTOM et à sa substitution par la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources, cette dernière est devenue la propriétaire du terrain et l'exploitant de l'ISDI.

L'ISDI qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation prévoyait deux zones de stockage, une première sur la parcelle AC 408 encore en fonction jusqu'en 2022 et une deuxième sur la parcelle AC 410 qui a fait l'objet d'un aménagement en 2022.

L'autorisation d'exploiter l'ISDI « Site de Beauséjour Commune de Treignac » sur les parcelles AC 408 et 410 (ex 390 et 392) arrive à échéance le 31/03/2023.

Ainsi, la Communauté de soumet à l'approbation de vos services le présent dossier de demande d'enregistrement ICPE pour le stockage de déchets inertes (ISDI) sur la Commune de Treignac (19260) au lieu-dit « Beauséjour ».

1.2. Identification du demandeur

Raison sociale : Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources Service Déchets

Forme juridique : Communauté de communes

Adresse du siège social : 15, Avenue du Général de Gaulle 19260 TREIGNAC

Adresse du site : Beauséjour 19260 TREIGNAC

N° SIRET : 200 066 645 00033

Code APE : 3811Z

Nom et qualité du signataire de la demande : Monsieur Philippe JENTY - Président

2. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

2.1. Contexte

La Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources regroupe 20 communes.

En application de l'article L.5214 16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes adhérentes, la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Dans ces conditions, le Service Déchets a pour objet l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation d'un service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la construction et l'exploitation de déchetteries dans le secteur géographique constitué par le territoire des communes membres.

Dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie, la CCV2M est amenée à stocker les déchets inertes provenant des particuliers et des professionnels.

La majorité des particuliers et des professionnels déchargent les déchets inertes dans la benne de la déchetterie, cette dernière est ensuite vidée par le personnel de la collectivité dans la zone de stockage après vérification de son contenu.

Seuls les particuliers et les professionnels ayant des apports plus importants (véhicule léger avec remorque, camionnette de PTAC de 3.5 t maximum) déversent directement dans la fosse, après contrôle visuel du gardien.

L'Arrêté Préfectoral 31 mai 2022, autorise le demandeur à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Treignac jusqu'au 31 mars 2023. (Doc joint)

A ce jour, il reste une capacité de stockage d'environ 6 500 m³ sur la zone 2 soit une capacité de stockage de plus de 15 ans au vu des quantités moyennes annuelles de ces dernières années.

Ainsi la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources sollicite une nouvelle autorisation pour continuer à exploiter la zone actuelle pour une durée de 10 ans.

2.2. Implantation

L'ISDI autorisé par arrêté du 31 mai 2022 est située au lieu-dit « Beauséjour » sur la commune de Treignac, sur les parcelles cadastrée AC 408 et 410 d'une superficie de 15 854 m² (plan du site - annexe).

L'accès à la zone de stockage 1 est inchangé, concernant l'accès à la zone n°2 elle se fera juste à côté du portail de la zone 1. L'accès se réalise donc uniquement par l'intérieur de la déchetterie portail à l'entrée - passage devant le local du gardien, ce dernier assure le contrôle du chargement (visuel) et du dépôt.

Un panneau a déjà été installé à l'entrée du site avec les informations suivantes :

- Identification de l'installation,
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement,
- Raison sociale et adresse de l'exploitant,
- Jours et heures d'ouverture,
- « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- Numéro d'urgence (gendarmerie et service de secours).

Ce panneau fera l'objet d'une mise à jour.

2.3. Rappel sur la nature et le volume de l'activité

L'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE et d'un classement sous le régime de l'Enregistrement.

Le volume d'activité est d'environ 250 à 350 m³ compacté par an pour une capacité estimée à environ 6 500m³.

2.4. Modes d'exploitation

2.4.1. Aménagement et exploitation de la zone

La zone récemment aménagée ne subira aucune modification exceptée le passage deux fois par an d'un engin pour compacter et régulariser les déchets.

2.4.2. Acceptation des déchets

L'acceptation des déchets respectera la procédure actuelle.

Les déchets acceptés proviennent des particuliers et des professionnels du territoire de compétence de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources.

Un registre d'admission sera tenu à jour par l'exploitant.

Les déchets acceptés sont toujours :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (*)	CODE (*)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).

17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) : Annexe II de l'article R. 541-8 DU Code de l'Environnement.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

NB : les restrictions relatives au stockage des déchets sont explicitées en annexe I du présent arrêté, chapitre III - Conditions d'admission des déchets.

2.4.3. Conditions d'entreposage

Les conditions d'entreposage des déchets respecteront la procédure actuelle.

La zone exploitée par la CCV2M du site restera maintenue en bon état de propreté.

2.5. Effets potentiels sur l'environnement

Nos modes d'exploitation restant inchangés, aucun effet supplémentaire sur l'environnement ne sera observé.

Ci-dessous un rappel des impacts potentiels et de leur prise en compte.

2.5.1. Trafic des véhicules

L'activité sur le site restera le temps de la prolongation d'exploitation plafonnée à une moyenne de 3 véhicules de moins de 3.5 t par jour.

Horaires d'ouverture :

Lundi 14h-17h30

Mardi au samedi 8h30-12h – 14h-17h30

L'impact lié au trafic sera inchangé par rapport à l'impact prévu initialement.

2.5.2. Sol et sous-sol

Maintien des dispositions sur le site afin de prévenir toutes pollutions du sol et du sous-sol :

- seuls des matériaux inertes sont acceptés.

- les matériaux font l'objet d'un contrôle visuel.
- en cas de doute sur la provenance ou sur le contrôle du déchet, une analyse sera effectuée.

2.5.3. Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, il sera procédé au recouvrement du site par de la terre végétale afin de lui redonner son apparence initiale en prenant en compte l'aspect paysager.

Une fois le réaménagement terminé, il sera fourni au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.

Le recouvrement sera effectué avec de la terre végétale et le reverdissement pourra être réalisé par un semis d'espèces herbacées courantes (ray-grass, féтуque, pâturin ...) entretenues ultérieurement par une simple coupe annuelle ou bisannuelle.

2.5.4. Eau

2.5.4.1. Besoins en eau et assainissement

Les besoins et rejets en eau restent inchangés. Un rappel des usages et précautions sont mentionnés ci—après.

2.5.4.2. Consommation d'eau

L'installation concernée ne sera pas consommatrice d'eau.

2.5.4.3. Rejets d'eaux résiduaires

Aucun rejet ne sera effectué du fait de l'activité comme c'est le cas actuellement.

2.5.4.4. Rejets d'eaux pluviales

Il n'y aura pas d'effluents pollués au droit de l'installation concernée (pas d'activité). Les eaux de pluies sont guidées par un fossé périphérique et terminent dans un bassin de décantation.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

En raison du caractère inerte des matériaux présents sur le site, aucune pollution ne sera générée par lessivage des eaux météoriques autant sur les eaux superficielles que sur les eaux souterraines.

La zone de stockage ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

2.5.5. Rejets atmosphériques

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques à l'exception des gaz d'échappement provenant des véhicules de livraison et ponctuellement de la chargeuse lors du régalage des matériaux. Compte tenu du très faible volume de déchets admis et le faible nombre d'usagers, cette activité qui occasionne le passage de 2 à 3 véhicules par jour n'engendre pas de nombreuses nuisances, sur l'environnement et sur la santé, avec un impact qui reste modéré sur la pollution atmosphérique.

Compte tenu de la nature des déchets qui seront réceptionnés sur le site, il n'y aura pas génération d'odeur.

Les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'y ait pas de dispersion des poussières sur l'installation (limitation de vitesse de circulation et un entretien régulier des voies de circulation pour les maintenir propres).

2.5.6. Bruits et vibrations

Pour l'installation, les seules sources de bruit seront associées à la circulation des véhicules sur le site. Il n'y aura pas à proximité de l'installation de source spécifique de vibration.

2.5.7. Déchets

L'installation concernée n'est et ne sera pas susceptible de générer de déchets.

2.5.8. Energie

L'installation concernée ne sera pas consommatrice de source d'énergie comme l'électricité ou l'eau potable.

2.5.9. Dispositions prévues en cas de sinistre

2.5.9.1. Lutte contre l'incendie

Les matériaux inertes ne sont pas inflammables. Toutefois tout le matériel de la Communauté de Communes est équipé d'extincteur.

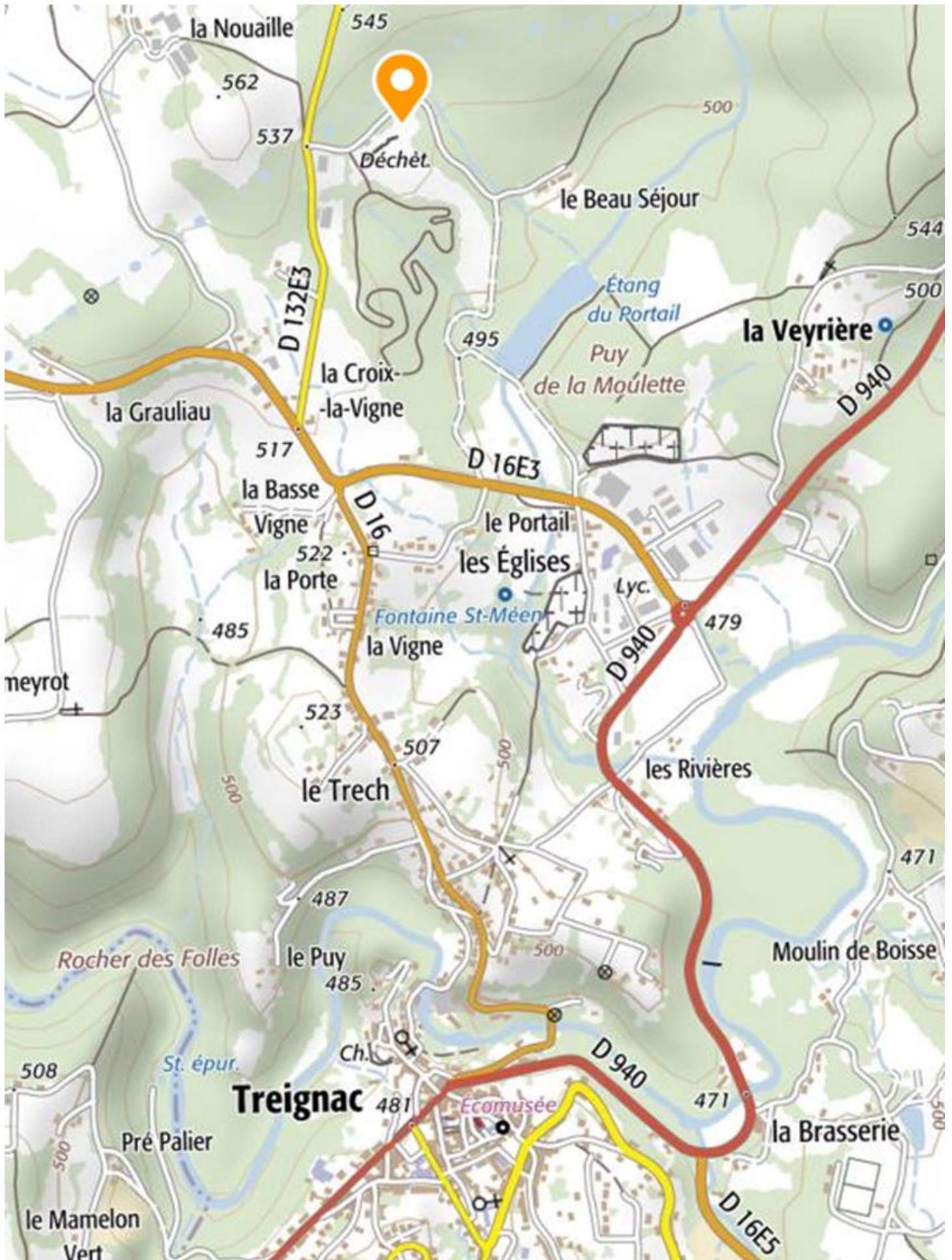
2.6. Prescriptions applicables

Arrêtés ministériels suivants :

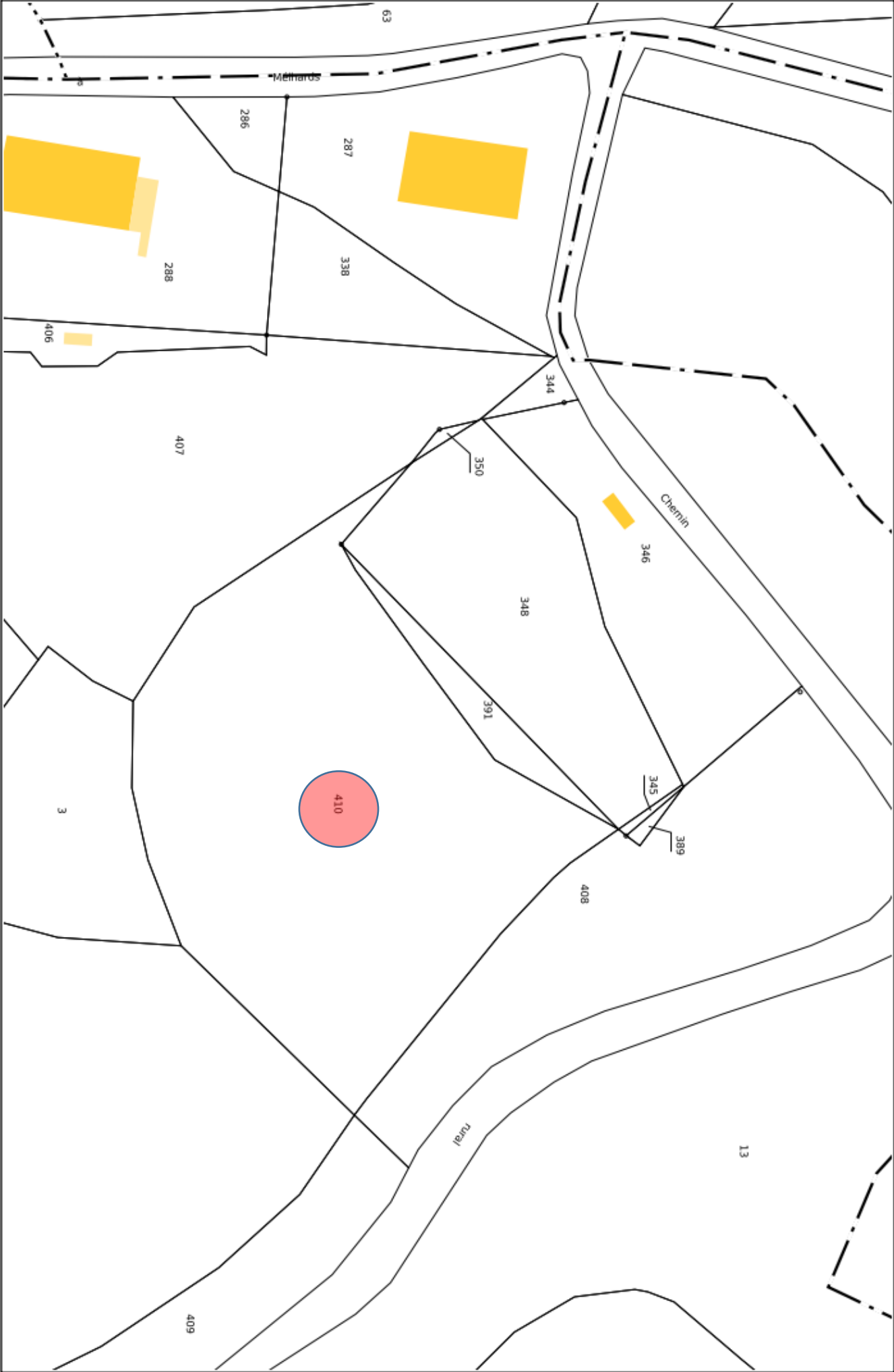
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature,
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 1516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

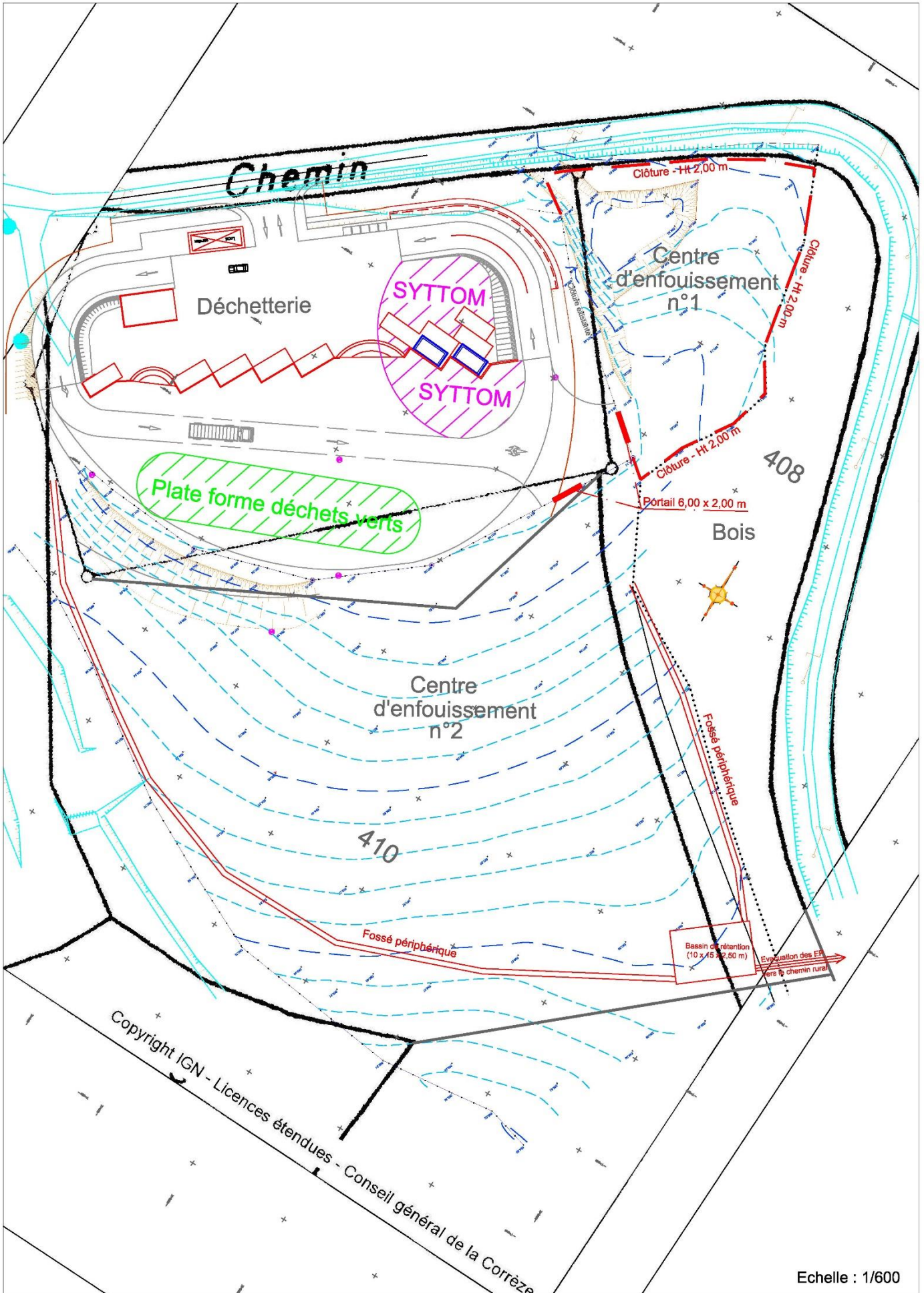
3. ANNEXES

Plan de situation

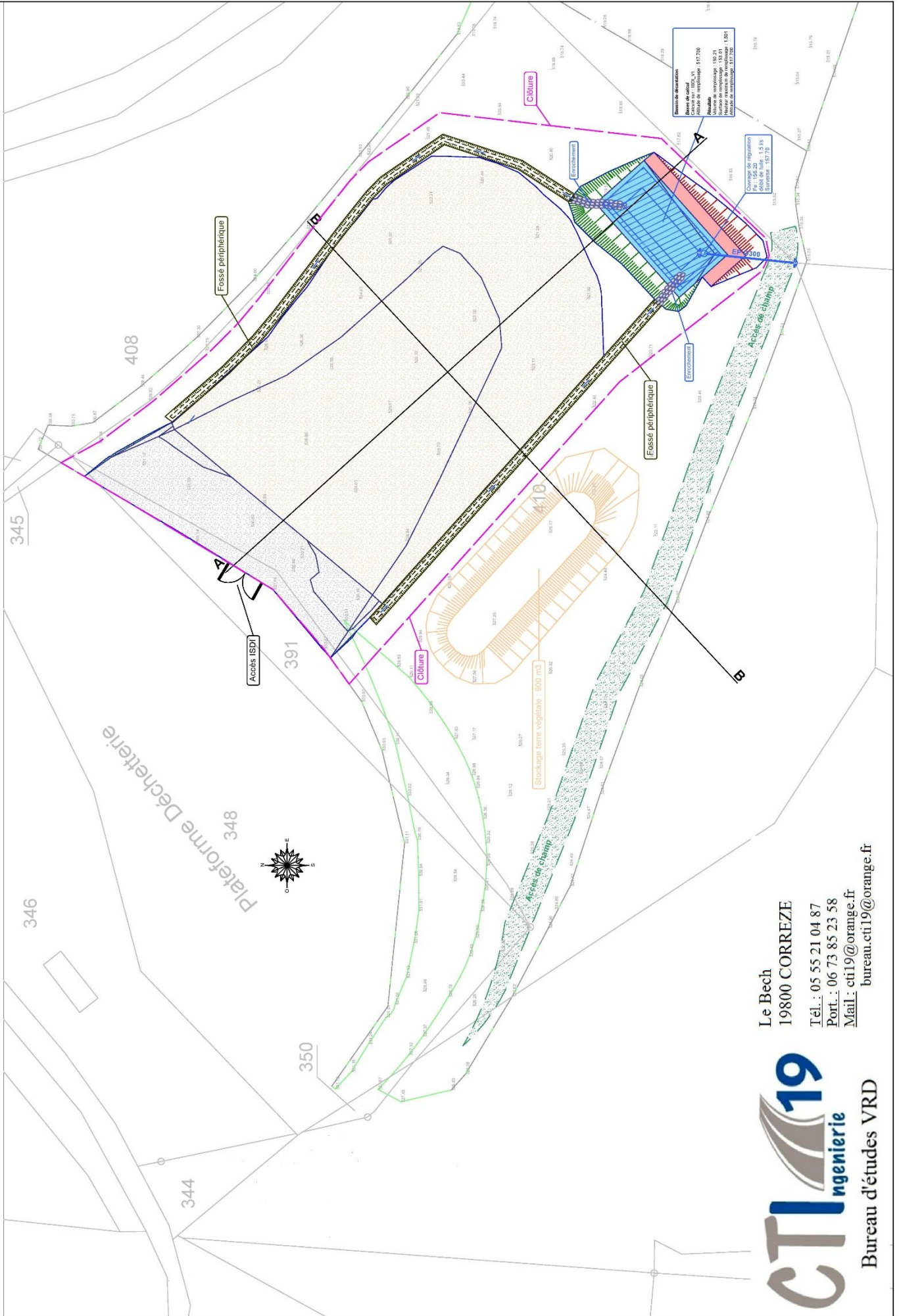


Plan cadastral





Copyright IGN - Licences étendues - Conseil général de la Corrèze



Le Bech
 19800 CORREZE
 Tél.: 05 55 21 04 87
 Port.: 06 73 85 23 58
 Mail: cti19@orange.fr
bureau.cti19@orange.fr

Relevé de propriété

ANNEE MAJ : 2021
Commune : TREIGNAC

Relevé de propriété

Compte
+00070

Liste des propriétaires du compte

Compte	Identite de la personne	Adresse postale	Ville	Statut
+00070	SYND INTERCOM RAMASSAGE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES REGION Né(e) le à	A LA MAIRIE	19260 TREIGNAC	PROPRIETAIRE

PROPRIETES BATIES

Designation des proprietes			Identification du local						Evaluation du local				
Parcelle	Code voie	Adresse	Acces imm.	Invariant	Affectation / Evaluation	Num local	Nature Local	Cat local	Revenu cadastral	EXO COL	NAT %	Annee	TX OM

PROPRIETES NON BATIES

Designation des proprietes			Identification de la parcelle					Evaluation du Terrain			
Identifiant Parcelle	Code voie	Adresse	sub div	Contenance m2	Reference Lot	Serie tarif	Gr. Nat. Clas	Revenu cadastral	EXO COL	NAT %	Annee
A0002	B169	LAURIERE	-	1780	-		L BRUY 01	0.75	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100		-
A0002	B169	LAURIERE		1780	-	A	L BRUY 01	0.75			-
A0301	B162	A LA JOFRIERE	-	5560	-		BR 01	8.76	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100		-
A0301	B162	A LA JOFRIERE		5560	-	A	BR 01	8.76			-
A0302	B162	A LA JOFRIERE	-	101260	-				C TA 20 GC TA 20 TS TA 100 C TA 20 GC TA 20 TS TA 100		-
A0302	B162	A LA JOFRIERE	J	35000	-	A	BR 01	55.2			-
A0302	B162	A LA JOFRIERE	K	66260	-	A	L BRUY 01	27.95			-

A0303	B162	A LA JOFRIERE	-	10170	-		BR 01	16.04	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100		-
A0303	B162	A LA JOFRIERE		10170	-	A	BR 01	16.04			-

A0304	B162	A LA JOFRIERE	-	820	-		PC 05	0.43	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
A0304	B162	A LA JOFRIERE		820	-	A	PC 05	0.43		-
A0305	B162	A LA JOFRIERE	-	12950	-		P 03	27.23	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
A0305	B162	A LA JOFRIERE		12950	-	A	P 03	27.23		-
A0306	B162	A LA JOFRIERE	-	990	-		BT 06	0.09	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
A0306	B162	A LA JOFRIERE		990	-	A	BT 06	0.09		-
A0307	B162	A LA JOFRIERE	-	3710	-		BT 06	0.32	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
A0307	B162	A LA JOFRIERE		3710	-	A	BT 06	0.32		-
AC0345	B015	BEAUSEJOUR	-	25	-		S	0		-
AC0345	B015	BEAUSEJOUR		25	-	A	S	0		-
AC0346	B015	BEAUSEJOUR	-	2726	-		S	0		-
AC0346	B015	BEAUSEJOUR		2726	-	A	S	0		-
AC0348	B015	BEAUSEJOUR	-	3985	-		S	0		-
AC0348	B015	BEAUSEJOUR		3985	-	A	S	0		-
AC0350	B015	BEAUSEJOUR	-	45	-		S	0		-
AC0350	B015	BEAUSEJOUR		45	-	A	S	0		-
AC0389	B015	BEAUSEJOUR	-	38	-		BT 06	0	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
AC0389	B015	BEAUSEJOUR		38	-	A	BT 06	0		-
AC0391	B015	BEAUSEJOUR	-	526	-		P 03	1.11	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
AC0391	B015	BEAUSEJOUR		526	-	A	P 03	1.11		-
AC0408	B015	BEAUSEJOUR	-	5731	-		BT 06	0.5	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-

AC0408	B015	BEAUSEJOUR		5731	-	A	BT 06	0.5		-
AC0410	B015	BEAUSEJOUR	-	10123	-		P 03	21.28	C TA 20 GC TA 20 TS TA 100	-
AC0410	B015	BEAUSEJOUR		10123	-	A	P 03	21.28		-

RELEVÉ DES INSUFFISANCES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

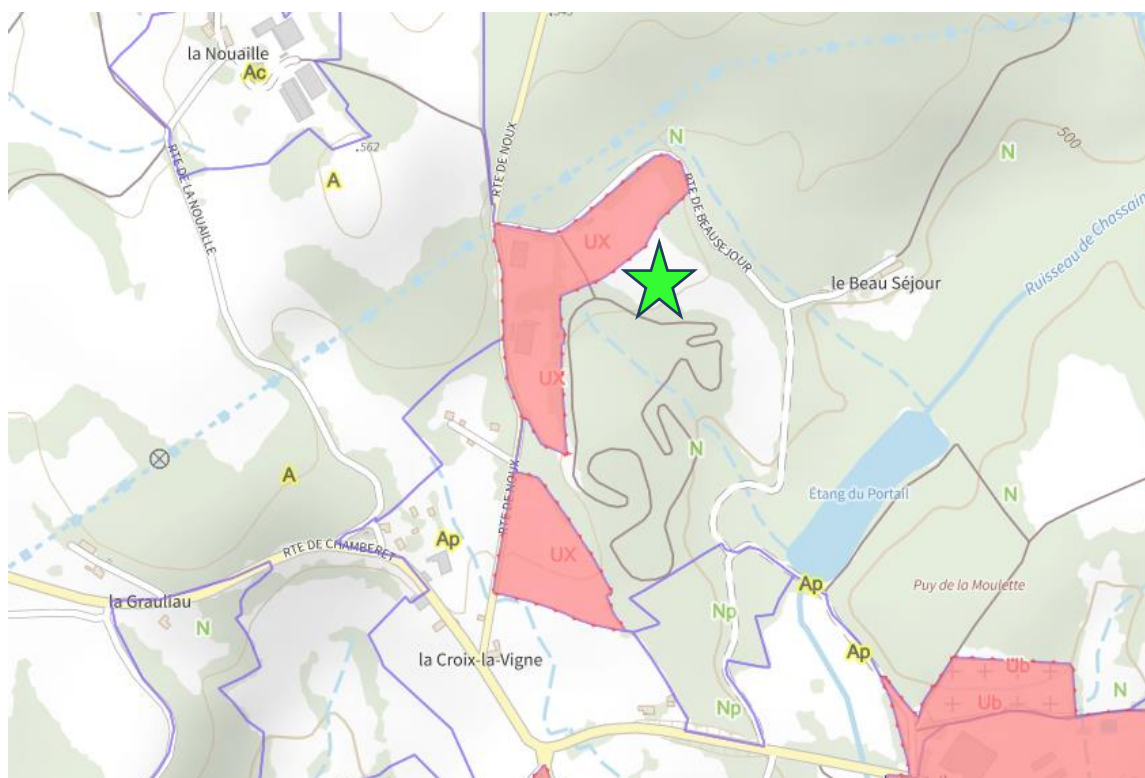
1. **Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (indiquer échelle)**
 - **ANNEXE 1**
2. **Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres (indiquer l'échelle)**
 - **ANNEXE 2**
3. **Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (indiquer l'échelle et l'affectation des constructions et terrains avoisinants)**
 - **ANNEXE 3**
4. **Un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale**

La commune de Treignac est couverte par un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 29 août 2023

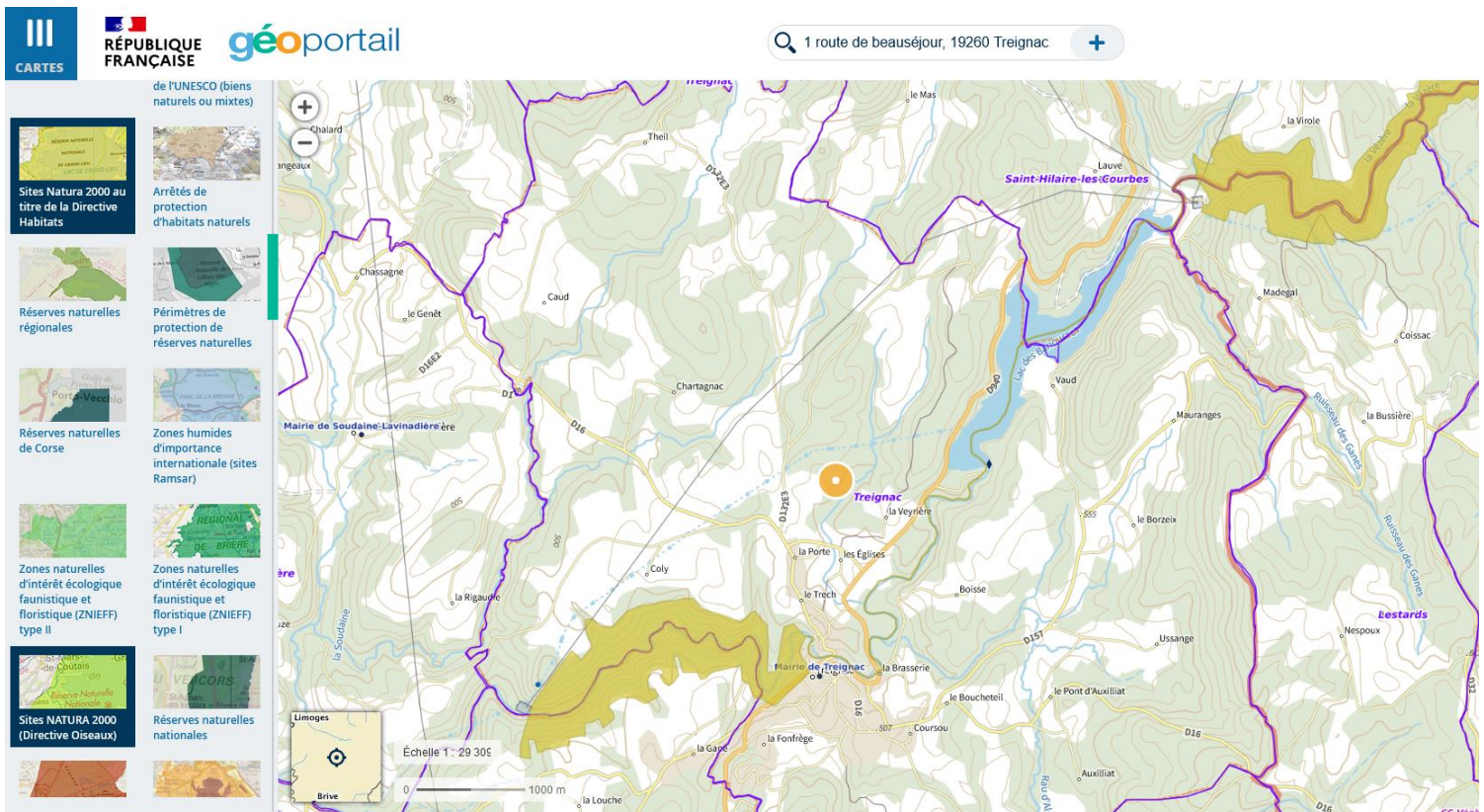
La parcelle de l'ISDI appartient à la zone N de ce PLU (cf carte). Il s'agit d'une zone naturelle inconstructible, où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception :

- Des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

- **A ce titre, le site correspondant à un équipement public géré par la communauté des communes répond aux exigences fixées par le PLU**



5. Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV



Le site de l'ISDI n'est pas inscrit au sein des sites Natura 2000, que ce soit au titre de la Directive Habitats ou de la Directive Oiseaux.

6. Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation

6.1 Moyens humains

Pour mener à bien leurs objectifs, les élus de la Communauté des Communes Vézère Monédières Millesources (CCV2M) s'appuient sur une équipe administrative et technique composée de 27 agents.

6.2 Présentation du Service Déchets

Le service déchets assure les missions de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 5 habitants sur les 20 communes du territoire.

Ce service assure :

- La collecte des ordures ménagères en porte à porte
- La collecte des déchets sur trois déchèteries
- La collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux ordures ménagères

Le service est assuré par une équipe composée pour l'année 2023, de :

- Un responsable de Service
- Un chef d'équipe collecte

- 3 chauffeurs poids-lourds
- 3 agents de collecte
- 3 agents de déchèteries

La collective sélective des emballages recyclables, du papier et du verre en points d'apport volontaire est assurée par le prestataire Corrèze Transports.

C'est également cette entreprise qui transporte les déchets inertes des trois déchèteries vers l'ISDI.

6.3 Les moyens techniques

CCV2M exploite les déchèteries suivantes :

- Treignac
- Chamberet
- Bugeat

Ces trois déchèteries relèvent du régime de la déclaration ICPE.

Pour l'exploitation de l'ISDI, CCV2M dispose des moyens matériels du service déchets incluant un tracteur à fourche basé sur la déchèterie de Treignac, attenante à l'ISDI.

6.4 Capacités financières

6.4.1 Budget de CCV2M

Le budget communautaire se compose de deux budgets : le budget principal et le budget déchets.

Le budget déchets se décompose de deux sections : investissement et fonctionnement.

- Le montant total des dépenses de fonctionnement pour l'année 2022 s'élèvent à 849 597.95€
- Le montant total des recettes de fonctionnement pour l'année 2022 s'élèvent à 1 137 886.14€

La principale source de recettes est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (62%)

Les autres sources de recettes sont les suivantes :

- Les dépôts en déchèteries et la Redevance Spéciale, produit des montants facturés progressivement aux administrations, établissements publics et professionnels
- Les recettes industrielles, produits des ventes de matières (verre, papier, cartons, ferraille,...). Elles sont liées aux quantités de matières vendues et à leurs tarifs de reprise
- Les soutiens des éco-organismes : Citeo, Ocad3E, Ecomaison

Résultats Budgets DECHETS				
		CA 2021	CA 2022	BP 2023
resultat année n	Dépenses de fonctionnement	733 351,71	849 597,95	1 336 752,19
	Recettes de fonctionnement	814 128,93	879 884,79	1 048 464,00
	Solde d'exécution	80 777,22	30 286,84	- 288 288,19
	Dépenses d'investissement	142 504,78	135 343,95	819 107,70
	Recettes d'investissement	102 401,02	211 651,52	767 355,20
	Solde d'exécution	- 40 103,76	76 307,57	- 51 752,50
	Résultat reporté en dépenses de fonctionnement (D002)			
	Résultat reporté en recettes de fonctionnement (R002)	309 438,00	258 001,35	288 288,19
	Résultat reporté en dépenses d'investissement (D001)		24 555,07	
	Résultat reporté en recettes d'investissement (R001)	15 548,69		51 752,50
resultat cumulé	Dépenses de fonctionnement à la clôture	733 351,71	849 597,95	1 336 752,19
	Recettes de fonctionnement à la clôture	1 123 566,93	1 137 886,14	1 336 752,19
	Solde d'exécution	390 215,22	288 288,19	-
	Dépenses d'investissement à la clôture	142 504,78	159 899,02	819 107,70
	Recettes d'investissement à la clôture	117 949,71	211 651,52	819 107,70
	Solde d'exécution	- 24 555,07	51 752,50	-
	RAR Dépenses d'investissement de l'exercice	112 658,80	53 220,75	
	RAR Recettes d'investissement de l'exercice	5 000,00	12 471,10	
		-		
	Dépenses de fonctionnement cumulee	733 351,71	849 597,95	1 336 752,19
	Recettes de fonctionnement cumulées	1 123 566,93	1 137 886,14	1 336 752,19
	Solde d'exécution	390 215,22	288 288,19	-
	Dépenses d'investissement cumulées	255 163,58	213 119,77	819 107,70
	Recettes d'investissement cumulées	122 949,71	224 122,62	819 107,70
	Solde d'exécution	- 132 213,87	11 002,85	-

Les frais d'exploitation de l'ISDI sont identifiés dans le budget de fonctionnement de CCV2M et sont inclus dans le budget déchets.

Il n'y a pas de personnel spécifique pour le fonctionnement de l'ISDI.

Les bennes de déchets sont transportées par camion depuis les déchèteries par le prestataire Corrèze Transports.

L'engin d'exploitation n'est pas spécifique à l'ISDI. Cet engin est basé sur la déchèterie de Treignac. Il est transporté ponctuellement sur le site pour les opérations de poussage des déchets.

7. Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions

Les prescriptions applicables au projet relèvent de l'arrêté ministériel suivant : arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions sont présentées dans le tableau suivant qui précise, article par article, la façon dont sont mises en œuvre les exigences réglementaires sur le site de l'ISDI de Treignac.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)		
Article	Prescription	Justification du projet
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; – des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site a été autorisé en novembre 2010 au titre de la réglementation prise en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Il s'agit d'un « site existant » au sens de l'article 1 de l'arrêté du 12/12/2014.</p> <p>Les conditions d'application des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7 sont développées dans ce chapitre.</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; 	Sans objet

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>– l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d’enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l’exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <p>– les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d’une valorisation dans un endroit différent ;</p> <p>– les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</p> <p>– les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L.541-31 et suivants du code de l’environnement.</p>	
3	<p>Sont exclus du champ d’application du présent arrêté :</p> <p>– les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</p> <p>– les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret no 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l’élimination des déchets d’activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</p> <p>– les stockages de déchets provenant de la prospection, de l’extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l’exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l’exploitation des hydrocarbures ;</p> <p>– les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</p>	<p align="center">Le projet n’entre pas dans les champs d’exclusion</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE I ^{er} : Dispositions générales		
4	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'article 4 ne s'applique pas aux installations existantes.</p> <p>Les dispositions prises pour l'exploitation de l'installation sont exposées dans le présent dossier.</p> <p>Les aménagements généraux apparaissent sur le plan d'ensemble de l'installation.</p>
5	<p>Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement ; – le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement ; – la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; – les différents documents prévus par le présent arrêté. 	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dossier sera présent au siège de la Communauté de Communes à Treignac.</p>
6	<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; – 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.</p>	<p>L'article 6 ne s'applique pas aux installations existantes.</p> <p>Néanmoins, l'installation est implantée à plus de 10 mètres des équipements mentionnés à l'article 6.</p> <p>De plus, dans le cadre du présent projet, les nouveaux apports de déchets inertes seront maintenus à une distance de plus de 10 m des limites de l'installation partout où cela sera possible.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
7	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) ; II. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ; III. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<ul style="list-style-type: none"> I. les voies de circulation sont aménagées (avec notamment suppression des blocs volumineux ou anguleux) ; II. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont nettoyées en tant que de besoin ; III. les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation dans la mesure où les déchets ne contiennent que très peu de terre. IV. le site dispose déjà d'écrans de végétation en périphérie qui seront conservés
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'ISDI de Treignac est peu visible depuis les alentours dans la mesure où elle ceinturée de haies formant un écran visuel.</p> <p>Le site est maintenu propre.</p> <p>Un débroussaillage portant sur les terrains à l'intérieur du site est effectué si nécessaire (par exemple pour accéder au piézomètre). La haie ne donne pas lieu au débroussaillage pour conserver son aspect végétalisé et son rôle d'écran.</p> <p>On ne constate pas d'envol de poussière sur le site.</p>
9	<p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>La notice reprenant les dispositions de réduction d'impact (incluant le plan d'accès au site) sera disponible au siège de la CCV2M à Treignac.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions		
10	<p>Généralités</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux sur le site.</p> <p>En particulier, il n'y aura pas de stockage de carburant pour l'engin qui sera transporté sur le site avec son plein de carburant.</p> <p>L'entretien de l'engin se fait sur la déchèterie de Treignac.</p>
11	<p>Dispositions constructives</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation</p>	<p>L'installation dispose d'un accès unique par l'entrée de la déchèterie, située chemin rural de Beauséjour via la D132E3 adaptée à une circulation poids-lourds. L'accès par un portail aux dimensions poids-lourds permet l'intervention des services de secours.</p> <p>Il n'y a pas de véhicule lié à l'exploitation stationné en permanence sur le site.</p> <p>Lors du déchargement des déchets, un seul poids-lourds est présent à la fois. L'engin d'exploitation est présent ½ journée par semaine environ.</p>
12	<p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>Des extincteurs sont présents dans la cabine de tous les poids-lourds fréquentant le site ainsi que dans l'engin d'exploitation. Ces extincteurs sont contrôlés régulièrement par un organisme agréé.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
13	<p><i>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</i></p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>I. - Le projet ne prévoit pas le stockage de liquide polluant. L'engin d'exploitation sera apporté sur site avec son plein de carburant.</p> <p>II. – Il n'y aura aucune opération d'entretien de l'engin ou de remplissage de son réservoir sur le site même. Il n'y aura donc aucun lieu de stockage de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p>
14	<p><i>Dispositions d'exploitation</i></p> <p>I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>I. - Un employé est présent sur le site durant les périodes d'exploitation. Il est formé par CCV2M au fonctionnement de l'installation (admission des déchets, contrôle, mise en place des déchets dans la zone de stockage).</p> <p>II. - Des consignes de sécurité sont affichées sur le panneau à l'entrée du site (port des équipements de sécurité, interdiction de fumer, vitesse de circulation sur le site).</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE III : Conditions d'admission des déchets		
15	<p>Conditions d'admission des déchets</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>Les conditions d'admission des déchets inertes sur le site sont conformes à l'annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 (cf. chapitre 3.5.3 en page 28).</p>
CHAPITRE IV : Règles d'exploitation du site		
16	<p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel</p>	<p>Le site dispose d'un seul accès munis d'un portail. L'installation est clôturée sur toute sa périphérie, à l'exception des endroits inaccessibles.</p>
17	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique</p>	<p>Le site ne comportera aucun équipement de type broyeur, concasseur ou cribleur, susceptible de provoquer des vibrations. La plage maximale de fonctionnement va de 7 h à 18 h, sachant que le site n'est ouvert que sur de très courtes durées : environ ¼ d'heure par jour pour les apports de déchets et ½ heure par semaine pour le fonctionnement de l'engin.</p>
18	<p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur le site. En tout état de cause, les déchets admissibles sur l'installation seront des déchets inertes, donc incombustibles.</p>
19	<p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Le déchargement se fera sur une aire localisée en avant de la zone de stockage proprement dite. Cette zone, matérialisée par un panneau et délimitée par des chaînes, est déplacée au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.</p> <p>Le déchargement des bennes se fait par du personnel de Corrèze Transports formé au fonctionnement de l'ISDI de Treignac.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
20	<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; – elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; – elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Le phasage d'exploitation établi lors de la demande d'autorisation initiale en 2010 comprenait 3 phases :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 comblement de la dépression, 2 constitution du dôme 3 réhabilitation finale du site. <p>La phase 1 est désormais achevée et l'exploitation est en cours de phase 2.</p> <p>Ce phasage permet d'assurer la stabilité du massif de déchets inertes et de procéder à une remise en état progressive.</p>
21	<p>Plans</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>L'avancement de l'exploitation du site est présenté sur le plan topographique disponible en annexe 3.</p> <p>Le plan de réaménagement final est présenté en annexe 3.</p>
22	<p>Panneau de signalisation</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'identification de l'installation de stockage ; – le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; – la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; – les jours et heures d'ouverture ; – la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; – le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Un panneau existe déjà à l'entrée du site</p> <p>Il sera mis à jour des références du nouvel arrêté d'exploitation.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE V : Utilisation de l'eau		
23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Pas de nécessité d'arroser les pistes. On ne constate pas d'envol de poussière sur le site.
CHAPITRE VI : Emissions dans l'air		
24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Les envols de poussières par temps sec sont très faibles et limités à la zone de contrôle, en raison principalement de la protection apportée par la haie bocagère ceinturant le site. La CCV2M n'a donc pas prévu d'humidification par temps sec.
25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures	Pas de nécessité d'effectuer ces mesures, pas d'opération de concassage

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet									
	<p>de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>										
CHAPITRE VII : Bruit et vibrations											
26	<p>I. – Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 963 1379 1193"> <thead> <tr> <th data-bbox="309 963 701 1086">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="701 963 1039 1086">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1039 963 1379 1086">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="309 1086 701 1155">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 1086 1039 1155">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1039 1086 1379 1155">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="309 1155 701 1193">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="701 1155 1039 1193">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1039 1155 1379 1193">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>I- La CCV2Mmet tout en œuvre pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété.</p> <p>Les nuisances sonores sont limitées à la circulation et au déchargement des poids-lourds effectuant les apports de déchets inertes (environ 1 véhicule par jour) ainsi qu'au transport et au fonctionnement de l'engin d'exploitation (présent sur le site une demi-journée par semaine).</p> <p>Par ailleurs, du fait de son isolement, le fonctionnement du site ne peut avoir qu'un impact très limité sur le voisinage et les zones à émergence réglementée.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Si nécessaire, un contrôle aura lieu pour vérifier le bon respect de ces normes.</p> <p>II- L'engin d'exploitation est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique n'est utilisé.</p>
CHAPITRE VIII : Déchets		
27	<p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation ne produit pas de déchets hormis des déchets indésirables (plastique, bois, ...) ponctuellement rencontrés au moment du déchargement des poids-lourds et placés dans un conteneur par le personnel de la CCV2M.</p>
28	<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Un bac est présent sur le site pour entreposer provisoirement les déchets ne devant pas être stockés sur le site (cartons, plastiques, ...).</p> <p>Ces déchets sont régulièrement repris par le personnel d'exploitation et redirigés vers la déchèterie de Treignac pour être redirigés vers la bonne filière.</p>

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
	L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	
29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Les seuls déchets produits sur l'installation sont des déchets non admissibles identifiés lors du déchargement. Il s'agit de déchets non dangereux (bois, plastique, ...), déchargés par erreur par les usagers des déchèteries de CCV2M puis rechargés avec les déblais et gravats de déchèterie pour évacuation en ISDI. Ces déchets sont stockés dans un bac de collecte étanche disposant d'un couvercle. Ils sont régulièrement évacués vers la déchèterie de Treignac.
CHAPITRE IX : Surveillance des émissions		
30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradations ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Les risques de pollution accidentelle sont très limités du fait de l'absence de tout stock de produit dangereux sur le site. Toutefois, en cas d'accident susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines, CCV2M mettra en œuvre une surveillance appropriée.
31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	CCV2M effectue les déclarations annuelles des quantités de déchets inertes admises conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié.
CHAPITRE X : Réaménagement du site après exploitation		
32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	CCV2M tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un rapport détaillé sur le réaménagement du site.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la rubrique 2760-3 (ISDI)

Article	Prescription	Justification du projet
33	<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Le réaménagement final du site est décrit en par une figure en annexe 3.</p> <p>Le site disposera d'une couverture finale composée d'une couche de forme de 0,2 m d'épaisseur et d'une couche de terre végétale de 0,2 m d'épaisseur environ.</p> <p>Le site présentera à terme une forme de dôme permettant le ruissellement et l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>S'agissant d'une demande de poursuite d'un site existant, l'installation a atteint les 1/3 de son avancement, avec une durée de vie résiduelle estimée entre 15 et 20 ans.</p> <p>Aucun plan d'eau n'est prévu dans le cadre du réaménagement final.</p>
34	<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	<p>CCV2M établira un plan topographique de fin d'exploitation qui sera transmis au préfet de la CORREZE.</p> <p>Une copie sera transmise au seul maire de Treignac (CCV2M étant propriétaire des terrains du site)</p>
CHAPITRE XI : Dispositions diverses		
35	<p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	<p>Sans objet</p>

8. Les éléments permettant au Préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés au 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36

Les plans, schémas et programmes concernés par l'emplacement ou la nature du projet sont mentionnés dans le tableau suivant :

Point du tableau du I de l'art. R. 122-17	Objet	Commentaire
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE concerné : SDAGE du bassin hydrographique Adour-Garonne
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE du bassin versant Vézère
17°	Schéma régional des carrières	Schéma départemental des carrières de la Vienne dans l'attente de l'approbation du Schéma Régional Nouvelle-Aquitaine. Non concerné pour le projet
18°	Plan national de prévention des déchets	Documents concernés : – Plan national de prévention des déchets 2021-2027
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	A priori n'existe pas à cette date
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine, adopté en octobre 2019
23°	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné
24°	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;	Non concerné

8.1 SDAGE du bassin hydrographique Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) révisé du bassin Adour Garonne a été adopté par le Comité de bassin le 10 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Le SDAGE, document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, fixe pour 6 ans les grandes orientations pour garantir la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau.

Le bassin Adour Garonne s'est fixé comme cap l'atteinte du bon état écologique en 2027

pour 70 % des rivières en bon état.

Le secteur de Treignac est rattaché au sous bassin Dordogne Vézère.

➤ Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne

Ainsi, pour analyser la comptabilité du projet d'exploitation de l'ISDI de Treignac avec le SDAGE, on évaluera si le projet répond aux orientations, aux dispositions et aux mesures mentionnées dans le SDAGE

Les dispositions du SDAGE

Les mesures touchant plus spécifiquement le projet (et de façon générale les activités industrielles), contribuent en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- chapitre 3 – réduire la pollution organique et bactériologique,
- chapitre 4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- chapitre 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- chapitre 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- chapitre 10 – Préserver le littoral.

Sur ces bases, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE sont développés ci-après.

chapitre	orientation	Disposition	mesures dans le projet
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques	3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	Le fonctionnement de l'installation se fait sans utilisation d'eau ni rejet d'eau de process.
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	-	Sans objet (il n'y a pas de locaux sociaux sur le site ni d'installation d'assainissement).
4 – Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides	-	Les opérations d'entretien des espaces verts sur le site actuel sont menées sans utilisation de pesticides. Il en sera de même une fois le site réaménagé et reverdi.
	4C : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	-	
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	-	Les déchets admissibles sont des déchets inertes issus principalement des apports en déchèterie. Ces déchets ont déjà donné lieu à un tri et sont exempts de déchets dangereux.

6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	6C-1 : délimitation des aires d'alimentation des captages jugés prioritaires et mise en place des actions correctives	L'ISDI de Treignac ne fait pas partie d'un périmètre d'un captage AEP . Il n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur ce captage.
10 – Préserver le littoral	10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	10B-4 : réduction des quantités de déchets en mer et sur le littoral	L'exploitation d'un site de stockage de gravats et déchets du BTP contribue fortement à cet objectif en évitant les dépôts sauvages de déchets qui sont une des sources de déchets arrivant en mer.

Le programme de mesures du SDAGE

Les mesures dans le sous-bassin Maine-Loire-Océan auquel appartient le site de Bessé visent :

- l'amélioration de l'hydrologie :
Des mesures d'économie d'eau pour tous les usages et la mise en place d'une gestion collective pour les prélèvements agricoles est une priorité pour les territoires en déficit ou en tension.
- la lutte contre les pollutions diffuses :
Il est mis en avant la limitation d'apports en intrants (azote, pesticides).
- la restauration des milieux aquatiques :
La restauration des milieux aquatiques passe par des mesures de restauration hydromorphologique concentrées sur les têtes de bassin versant et la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme
- la protection du littoral : ce dernier point ne concerne pas le projet.

En conclusion, bien que n'ayant que peu d'incidence sur les milieux aquatiques, le projet répond favorablement par certaines dispositions aux orientations du SDAGE.

➤ ***Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'ISDI apparaît comme compatible avec les orientations, dispositions et mesures du SDAGE 2022-2027.***

8.2 SAGE du Bassin Versant Vézère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

➤ ***Le SAGE du bassin versant Vézère est en cours d'élaboration.***

8.3 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national.

La France a ensuite adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan est en cours d'élaboration. Une consultation du public a été réalisée entre juillet et octobre 2021.

Les objectifs de ce plan sont :

- réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan est organisé autour de 5 axes :

- Axe 1 : intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 : allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 : développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 : lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 : engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le plan agit en amont de la production de déchets dans le but de réduire cette production.

Par exemple, pour les déchets d'activités économiques et les déchets du BTP, le plan fixe un

objectif de réduction des quantités produites.

Le programme ne s'intéresse donc pas au stockage des déchets inertes en tant que tel. Les ISDI ne sont pas citées dans le programme.

- ***Le projet d'ISDI n'a donc pas de lien direct avec le plan national de prévention des déchets.***

8.4 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets) est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

Ce plan concerne tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leurs catégories.

Il fusionne les anciens plans existant précédemment :

- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des Travaux Publics ;
- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Les déchets inertes sont donc bien visés par ce type de plan.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets Nouvelle-Aquitaine a été adopté par l'assemblée plénière de la région le 21 octobre 2019.

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle-Aquitaine, et respectant les objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, modes de traitement...).

La construction du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine s'est appuyé sur les principes directeurs suivants :

- donner la priorité à la prévention des déchets, c'est-à-dire à leur réduction,
- développer la valorisation matière des déchets,
- améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »),
- améliorer la gestion des déchets dangereux,
- préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes

stockés en 2020 par rapport à 2010,

- améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les véhicules.

La mise en œuvre du PRPGD permettra, à horizon 2025 et 2031, de :

- limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic,
- réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés,
- recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols) ;
- réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités ensuite stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre),
- limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...),
- augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

En termes d'organisation, le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.



Un certain nombre d'éléments du PRPGD peuvent avoir un lien avec le projet d'exploitation de l'ISDI de Treignac.

[Eléments concernant l'état des lieux :](#)

Le projet présente la particularité de ne viser qu'une seule catégorie de déchets : les déchets inertes.

Les déchets reçus sur l'ISDI de Treignac sont principalement constitués de gravats, apportés en déchèterie par des particuliers ou des petites entreprises du BTP.

Au sens du PRPGD, ces déchets relèvent à la fois de la catégorie des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets du BTP. Pour ce qui est de la partie DMA, le Plan parle de « déchets occasionnels » qui sont des déchets des ménages collectés en déchèterie.

Au niveau régional, les gravats principalement collectés en déchèteries représentent environ 406 208 t/an (valeur année 2015), correspondant à près de 70 kg/hab/an. Ce ratio est en augmentation de 2 % entre 2010 et 2015.

Le devenir des déchets inertes collectés en déchèterie est précisé par le plan :

- pour 45 % : Installation de Stockage de Déchets Inertes,
- pour 5 % : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux,
- pour 33 % : prétraitement préalable à une valorisation matière (concassage de déchets de démolition),
- pour 17 % : valorisation matière – réutilisation.

Le Plan dénombre 11 ISDI dans le département de la Corrèze ayant accueilli 16 950 tonnes de déchets en 2015. L'ISDI de Treignac est par ailleurs mentionnée comme installation existante sur la carte des ISDI de Nouvelle-Aquitaine en 2023.

Éléments concernant les enjeux et objectifs :

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement telle qu'exposée à l'article L. 541-1 II du code de l'environnement et présentée ci-dessous, mais aussi sur les enjeux ressortant du bilan comparatif des données d'état des lieux avec les objectifs nationaux.



Parmi les enjeux et objectifs présentés au sein du Plan, les éléments suivants peuvent trouver un écho au sein du projet :

- au sein du programme régional de prévention des déchets, les actions portant sur les déchets issus des chantiers du BTP (même si les déchets stockés sur le site de Treignac relèvent plutôt de la catégorie des déchets des ménages),
- l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80% en 2031 au lieu de 50% en 2015).

Éléments concernant la planification des déchets :

Vis-à-vis des déchets occasionnels, l'objectif du Plan est d'augmenter de 20% la part des encombrants (en kg/hab.an) captés en vue d'une valorisation matière, tout en limitant la collecte des déchets verts, afin qu'à l'horizon 2031, 82% des déchets occasionnels soient collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière (la part des déchets verts ne représentant plus qu'un peu plus d'un tiers des tonnages valorisés en 2031).

L'atteinte des objectifs combinés de prévention et de collecte sélective des déchets occasionnels permet de réduire de 52% la quantité de tout-venant (résiduel) collecté par habitant et par an entre 2015 et 2031.

Le Plan fixe les hypothèses suivantes d'amélioration de la part de déchets

occasionnels captée en vue d'une valorisation :

Axes d'amélioration de la valorisation	2025	2031
Développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels et amélioration du tri en déchèterie	+15% du tout-venant valorisé	+20% du tout-venant valorisé
Valorisation des gravats (50% en 2015)	75% des gravats recyclés	80% des gravats recyclés

Par ailleurs, parmi les priorités retenues par le Plan pour la gestion des déchets du BTP on peut noter :

- améliorer la traçabilité des flux de déchets inertes du BTP pour avoir une meilleure connaissance et réduire la partie « non connue »,
- favoriser la prévention pour déconnecter la production de déchets de l'activité économique (réduction des quantités produites malgré une activité croissante),
- favoriser le développement de la valorisation,
- mettre en place des solutions de collecte et de valorisation en proximité des lieux de production (limitation des transports),
- mettre en place des procédures de suivi et de contrôles renforcés pour lutter contre les pratiques non conformes et les décharges sauvages.

Concernant plus spécifiquement les installations de gestion des excédents de déchets inertes on peut relever que le Plan :

- est favorable à ce que les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum (dans le respect du code de l'environnement et du futur schéma régional des matériaux et carrières),
- considère comme indispensable d'envisager dès à présent de nouvelles installations,

➤ ***L'exploitation du site répond favorablement à ces différentes orientations avec :***

- ***une traçabilité des déchets entrants (tenue d'un registre d'admission),***
- ***une solution de proximité pour les petites entreprises locales avec une limitation du transport des déchets (déchargement sur les déchèteries ou directement sur l'ISDI),***
- ***une contribution à la lutte contre les dépôts sauvages***

Annexe n°1 : Carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation

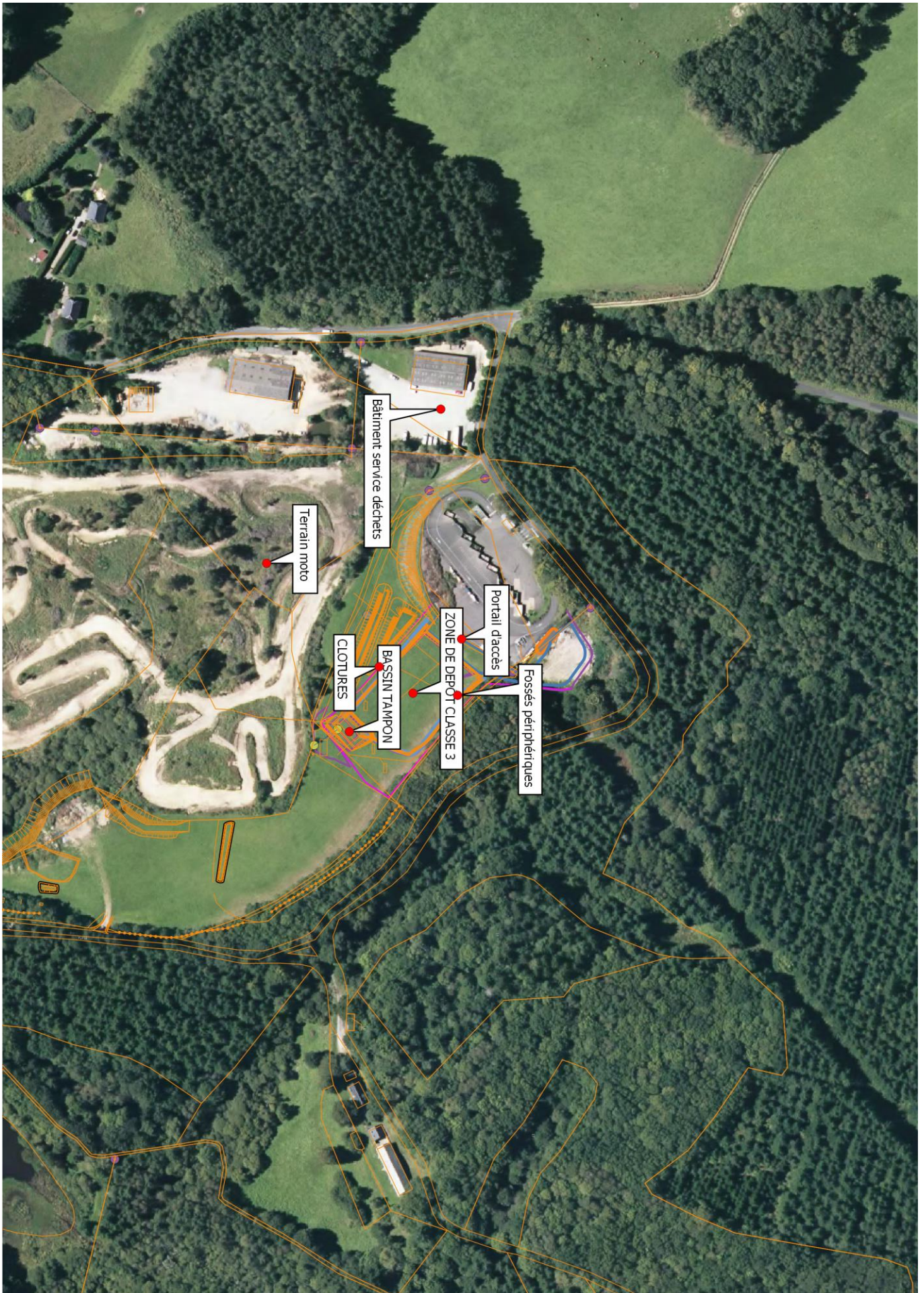


Emplacement de l'installation classe 3 ICPE
déchetterie Treignac

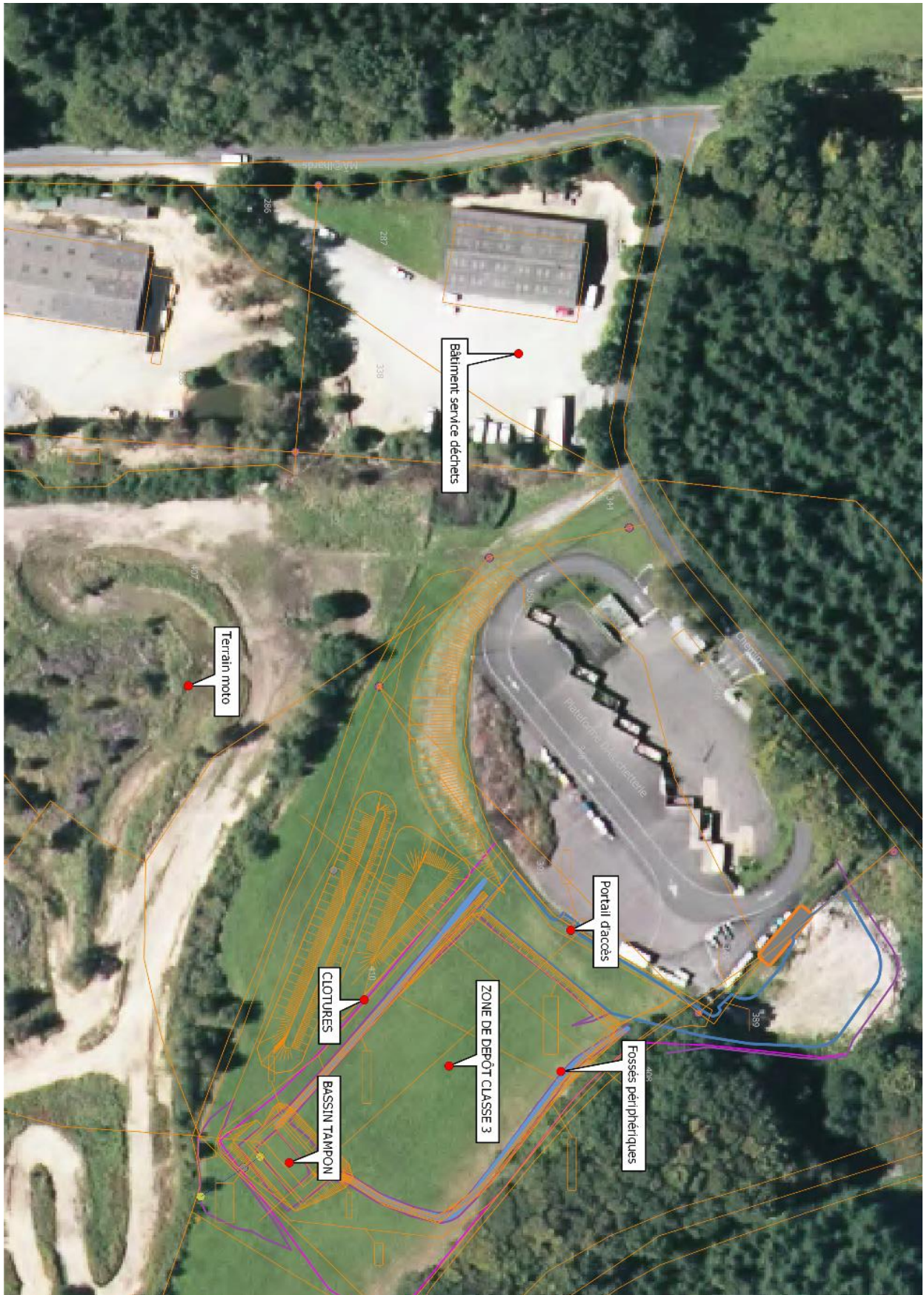


Édité le 16/11/2023 - Echelle : 1/25000 - Format : A4

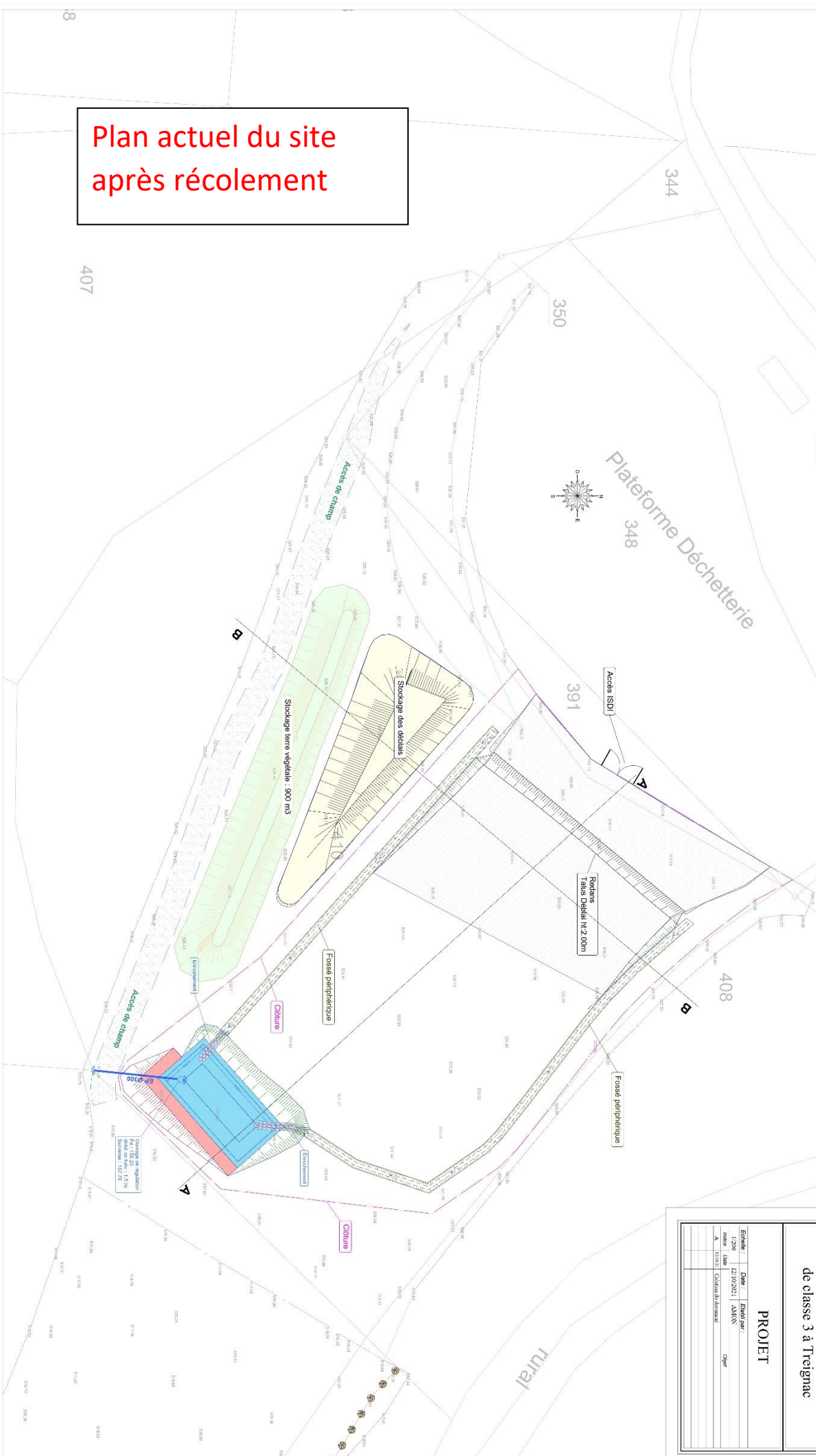
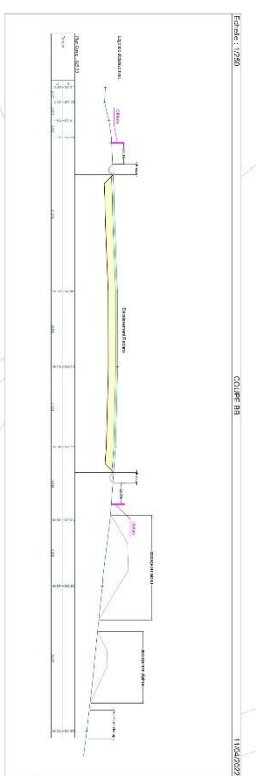
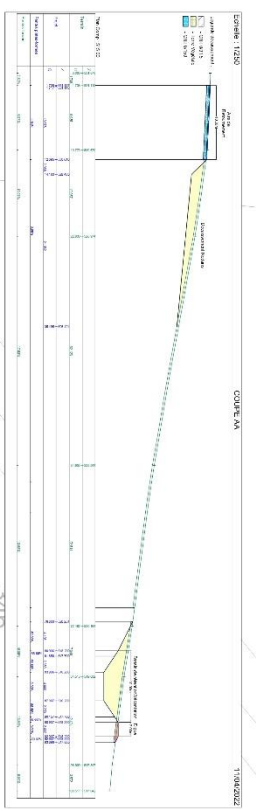
Annexe n°2 : Plan, à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.



ANNEXE n°3 : plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. **(Pas de réseau existant de canaux, de plan d'eau ou de cours d'eau).**

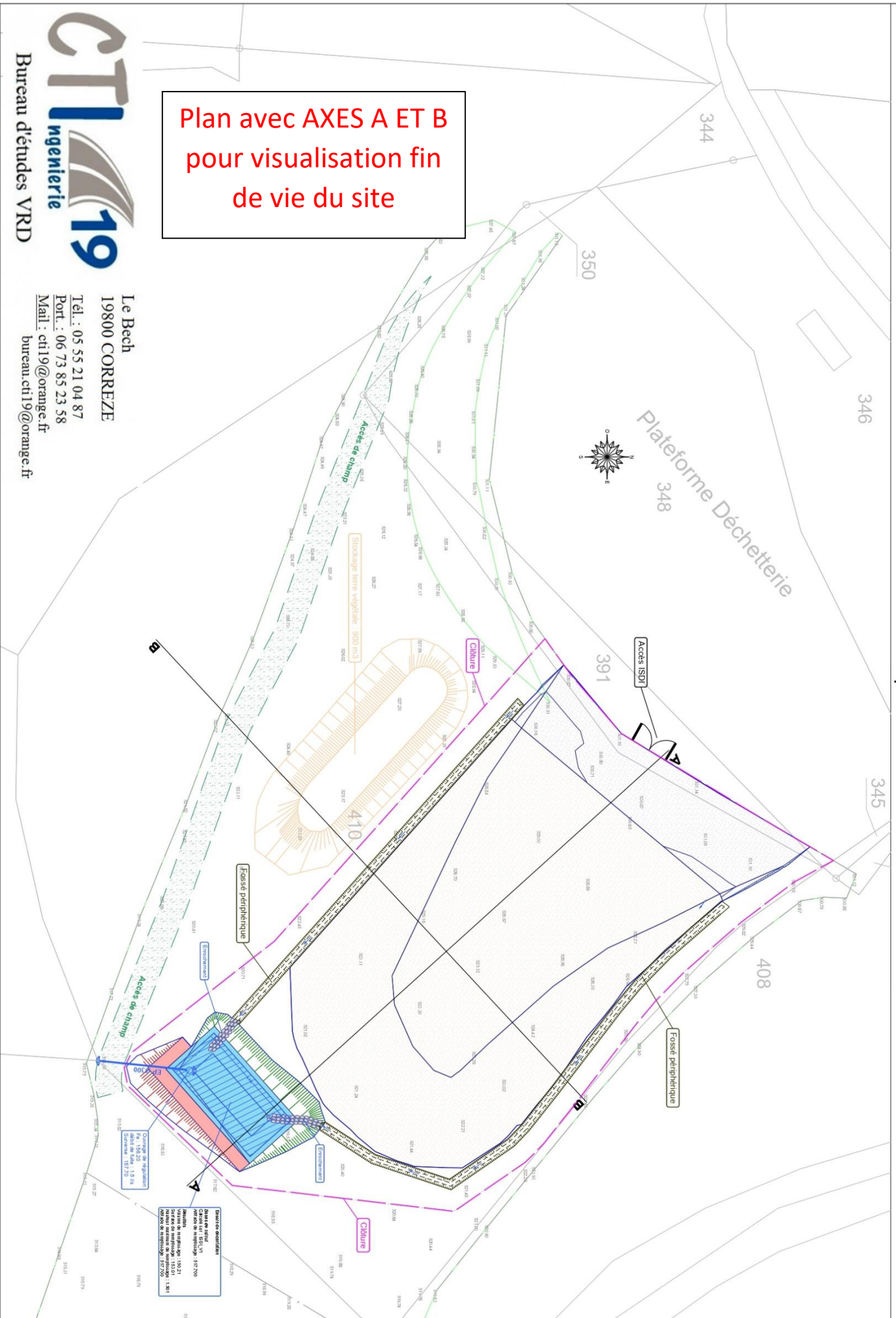


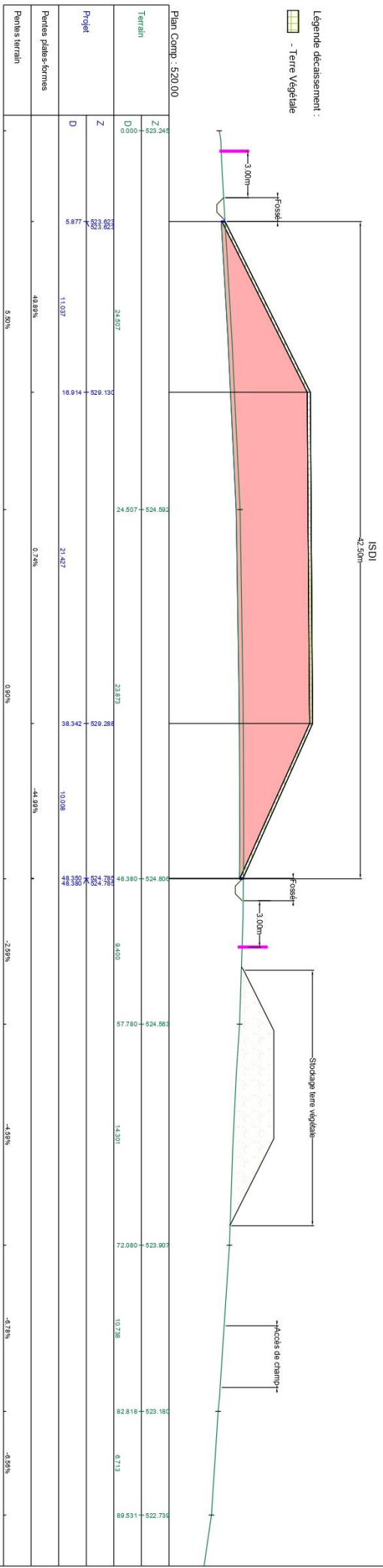
**Plan actuel du site
après récoltement**



Maitre D'ouvrage SIRIOM DE TREIGNAC 13 avenue du Centre-ville-Gaule 78200 TREIGNAC Tél : 05 55 58 17 75 Fax : 05 55 58 17 75	
Maitre d'oeuvre AMON Ingénierie & Formation 9 allée des Rampeaux 19300 ELDUTIONS M. de MONTMAYRAC M. de MONTMAYRAC	
PROJET Agrandissement de la déchetterie de classe 3 à Treignac	
Esquisse : Date : 12/07/2021 Dessiné par : JADON Approuvé par : A. ICHTJE : Coordinateur de projet	Date : 12/07/2021 Etat : Copie

Plan avec AXES A ET B pour visualisation fin de vie du site

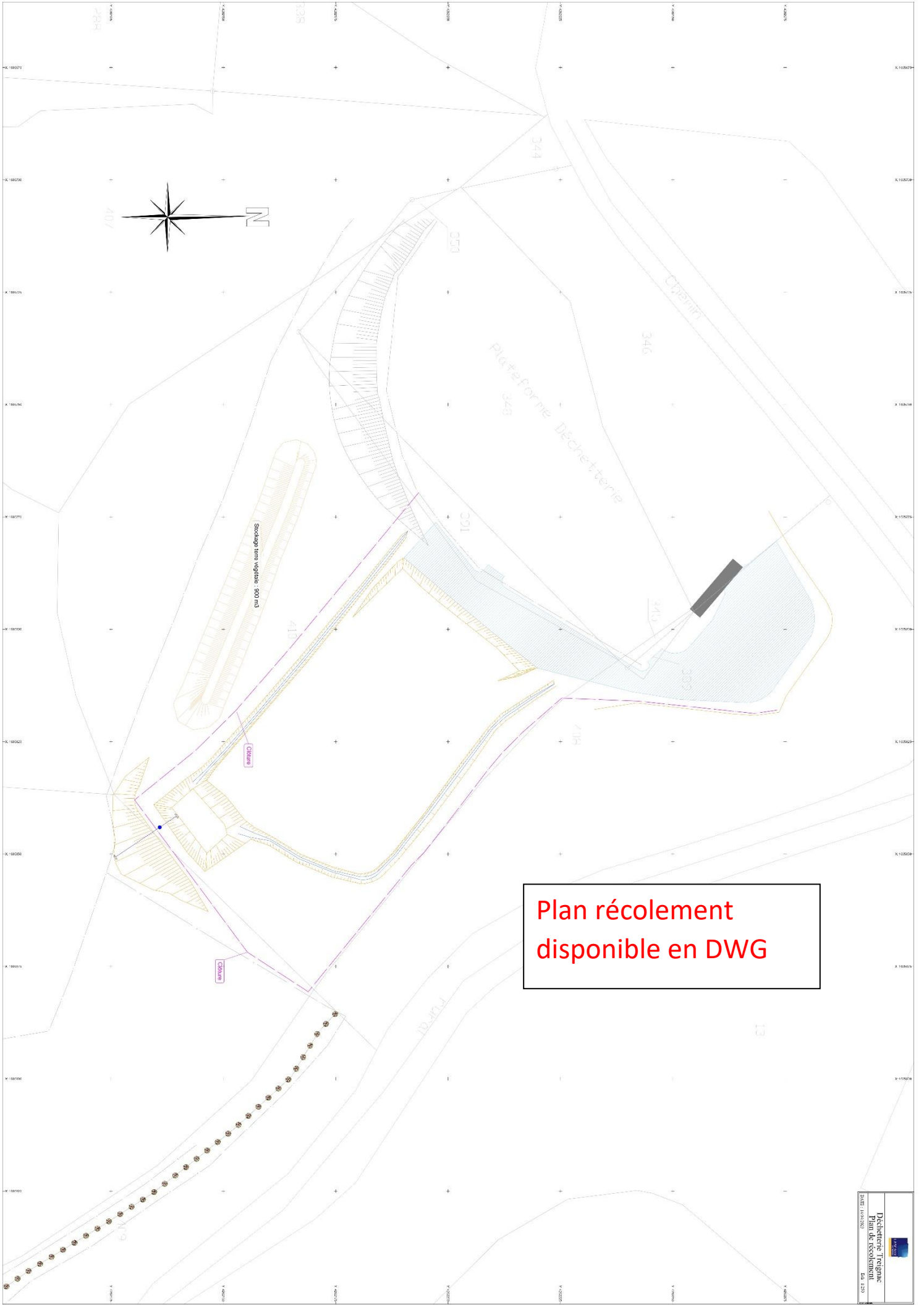




Bureau d'études VRD

Le Bech
 19800 CORREZE

Tel. : 05 55 21 04 87
 Port. : 06 73 85 23 58
 Mail : cti19@orange.fr
bureau.cti19@orange.fr



**Plan récolement
disponible en DWG**